

<b>Région électorale</b>	<b>Région administrative</b>
région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	13, 14 et 15
région de la Montérégie	16
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	02 et 09
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	01, 03, 11 et 12
région de la Mauricie–Bois-Francis	4
région de l’Estrie	05.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l’Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales déposé à l’Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.

**4.** En application de l’article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26948

### **Avis d’approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Infirmières et infirmiers — Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le «Règlement sur le comité d’inspection professionnelle des infirmières et infirmiers», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l’Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l’Ordre, conformément aux dispositions de l’article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l’article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l’Office des professions du Québec qui l’a approuvé, avec modifications, à sa séance du 19 décembre 1996.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l’Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## **Règlement sur le comité d’inspection professionnelle de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement vise à établir, conformément à l’article 90 du Code des professions, la composition et le nombre de membres du Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que la procédure de ce comité.

**2.** Outre les éléments mentionnés dans la première phrase du premier alinéa de l’article 112 du Code des professions et à l’égard desquels le comité procède notamment à la vérification, le comité peut également procéder à la vérification des documents reliés directement à l’exercice de la profession par le membre de l’Ordre ainsi que les documents et rapports auxquels il a effectivement collaboré et qui se retrouvent dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou son employeur.

Pour l’application du présent règlement, le terme «employeur» inclut un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi qu’un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et le terme «établissement» désigne un établissement au sens de l’une ou l’autre de ces lois.

### **SECTION II COMITÉ D’INSPECTION PROFESSIONNELLE**

**3.** Le comité est formé de 24 membres nommés par le Bureau de l’Ordre parmi les membres de l’Ordre ayant au moins sept ans d’expérience dans l’exercice de la profession.

Le Bureau de l'Ordre peut nommer un observateur représentant le public pour assister aux seules séances du comité au cours desquelles ce dernier prend en considération un rapport de vérification. L'observateur doit prêter un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

**4.** La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions est également choisie parmi les membres de l'Ordre ayant au moins sept ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

**5.** Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres, de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle visés par l'article 111 du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

**6.** Le président ou le président de division, selon le cas, détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

**7.** Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre et tous les livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout membre de l'Ordre visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière ainsi que le nom de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

**8.** Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

**9.** Sous réserve de l'article 13, seuls les membres du comité, les membres du personnel de secrétariat du comité, le secrétaire de l'Ordre et le président de l'Ordre ont accès aux livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité.

### SECTION III

#### CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

**10.** Le comité peut constituer et tenir à jour un dossier professionnel pour tout membre de l'Ordre qui est visé par une vérification.

Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une enquête particulière.

**11.** Le dossier professionnel du membre de l'Ordre contient un résumé de sa formation et de son expérience en soins infirmiers ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification qui l'a visé ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

**12.** Le dossier professionnel du membre de l'Ordre qui a fait l'objet d'une enquête particulière ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier qui que ce soit qui a suscité cette enquête.

**13.** Le membre de l'Ordre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie.

### SECTION IV

#### PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**14.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

**15.** Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait publier dans le bulletin de l'Ordre des informations concernant le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire toute information permettant d'identifier les membres de l'Ordre qui seront visés par une vérification ou, le cas échéant, qui feront l'objet d'une enquête particulière.

### SECTION V

#### VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**16.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification dans un endroit ou un établissement comprenant une direction des soins infirmiers, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir un avis de la tenue de la vérification au directeur des soins infirmiers de l'endroit ou de l'établissement visé.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra la vérification.

Le directeur des soins infirmiers doit afficher l'avis, lequel tient alors lieu d'avis à tous les membres de l'Ordre qui exercent leur profession à l'adresse indiquée dans l'avis.

**17.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification dans un endroit ou un établissement ne comprenant pas de direction des soins infirmiers, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir un avis de la tenue de la vérification au responsable des soins infirmiers ou aux membres de l'Ordre visés.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra la vérification.

Lorsque l'avis est transmis au responsable des soins infirmiers, ce dernier doit l'afficher; l'avis tient alors lieu d'avis à tous les membres de l'Ordre qui exercent leur profession à l'adresse indiquée dans l'avis.

**18.** Tout membre de l'Ordre visé par une vérification doit recevoir le comité ou un inspecteur et être présent au moment de la vérification.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du membre de l'Ordre ne doit pas avoir pour effet de retarder la tenue de la vérification.

**19.** Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité ou un inspecteur à la date prévue, doit en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une date à laquelle il pourra le recevoir.

**20.** Tout membre du comité ou inspecteur doit, lors d'une visite de vérification et si on le requiert, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

**21.** Lorsque les éléments sur lesquels le comité procède à la vérification sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande du comité ou d'un inspecteur, autoriser le comité ou l'inspecteur à en prendre connaissance et, selon le cas copie.

**22.** Le comité ou un inspecteur peut demander que l'on atteste sous serment une déclaration qui lui est faite relativement à une vérification.

**23.** Le comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

**24.** Le comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire qu'un membre de

l'Ordre devrait faire l'objet d'une enquête particulière l'indique dans le rapport de vérification.

## SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

**25.** Au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue d'une enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé un avis par courrier recommandé ou certifié.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle l'enquête se tiendra.

Dans le cas où la réception de l'avis par le membre de l'Ordre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, cette dernière peut être tenue sans avis.

**26.** Le comité ou le membre du comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel du membre de l'Ordre, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

**27.** Les articles 18 à 22 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête particulière tenue en vertu de la présente section.

**28.** Le comité, le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de l'enquête.

## SECTION VII RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE

**29.** Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, tout membre de l'Ordre concerné.

**30.** Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise tout membre de l'Ordre concerné dans le même délai et doit permettre à ce dernier de se faire entendre sur l'évaluation de son exercice ou de sa compétence professionnelle.

Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet les renseignements et documents suivants:

1<sup>o</sup> un avis de l'intention du comité de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre, à son égard, l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article du code;

2<sup>o</sup> une copie du rapport de vérification qui le vise ou du rapport d'enquête qui le concerne.

Le membre de l'Ordre qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience. À défaut d'une telle demande, dans ce délai, le comité peut procéder sans autre avis et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

Le comité avise le membre de l'Ordre de la tenue d'une audience par avis, transmis par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience.

**31.** Le comité peut convoquer le membre de l'Ordre à une audience. Il lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience, les renseignements et documents suivants:

1<sup>o</sup> un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;

2<sup>o</sup> un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3<sup>o</sup> une copie du rapport de vérification qui le vise ou du rapport d'enquête particulière faite à son sujet.

**32.** Une audience est tenue à huis-clos sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

**33.** Le membre de l'Ordre a droit de se faire représenter par un avocat.

**34.** Le comité peut procéder par défaut si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

**35.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audience; en cas d'égalité des voix, le président ou le président de division, selon le cas, donne un vote prépondérant.

Elles sont alors versées au dossier professionnel du membre de l'Ordre concerné et transmises au secrétaire du Bureau de l'Ordre.

## SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

**36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 11).

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26995

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Effets, cabinets et autres bureaux des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le « Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 19 décembre 1996.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT